



Aytré, le jeudi 6 avril 2023

DÉCISION DU MAIRE
N°D21-2023

Émetteur :
Administration Générale
05 46 30 19 01
Secretariat.mairie@aytre.fr

Affaire suivie par :
Elodie POUPINOT

OBJET : Décision d'adhésion à l'Association des Maires de France (AMF)

Le Maire de la ville d'Aytré,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 relatif aux pouvoirs délégués du conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 10 juillet 2021 déléguant à M. le Maire la compétence d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (al 21).

Considérant l'intérêt de la commune d'AYTRE à adhérer à l'Association des Maires de France,

Considérant qu'il convient de renouveler l'adhésion à ladite association.

Le Maire DÉCIDE :

De renouveler l'adhésion de la collectivité à l'Association des Maires de France pour l'année 2023,

Dit que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 1923.34 €.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
Maire

